

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0057 du 21/03/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0057 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0057, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de plage sur la commune de La Londe-les-Maures (83), déposée par Commune de LA LONDES-LES-MAURES, reçue le 13/02/2018 et considérée complète le 13/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement des plages de la commune de La Londe-les-Maures avec du sable issu du dragage du port de Bormes-les-Mimosas dont le volume d'apport sur les quatre plages (Miramar, Tamaris, Argentière, Pansar) est de 2 600 m³ maximum ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- dans l'aire marine adjacente et dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de Port-Cros,
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation FR9301613 "Rade d'Hyères" et de la zone de protection spéciale FR9310020 "Iles d'Hyères",
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II 93M000078 "Rade d'Hyères", de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012515 "Maures littorales" et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930012508 "Vieux salins d'Hyères" ;

Considérant que le dossier de rechargement de plages décennal comprenant l'étude d'impact a été déposé au guichet unique et que les délais d'instruction ne permettront pas de délivrer l'autorisation environnementale avant la saison 2019 ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à :

- vérifier les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie avant tout rechargement sur les plages de destination ;
- effectuer les travaux hors période estivale,
- régaler le sable uniquement sur la partie basse et émergée des plages,
- régaler le sable dragué par voie terrestre,
- faire circuler les engins sur des sentiers balisés ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaire,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement de plage sur la commune de La Londe-les-Maures (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de rechargement de plage situé sur la commune de La Londe-les-Maures (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

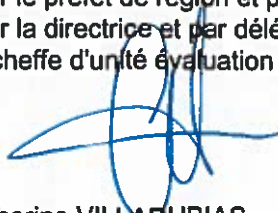
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de LA LONDES-LES-MAURES.

Fait à Marseille, le 21/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).